

ALLOCUTION DE
MADAME MIREILLE NDIAYE
PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR DE
CASSATION

Monsieur le Président de la République,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Nous n'ignorons pas le poids des lourdes responsabilités et des obligations qui pèsent sur les épaules de celui qui conduit le destin de la nation au moment où s'amoncellent sur le monde de noirs nuages, annonciateurs de meurtrières tempêtes et où il déploie volonté et énergie pour l'avènement d'une Afrique unie et pacifiée.

Vous avez dû, sans doute, bousculer votre emploi du temps chargé pour venir, encore une fois, présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux et marquer ainsi l'estime et la considération que vous réservez à l'Institution judiciaire et à ceux qui l'incarnent.

Veillez me permettre de vous exprimer, au nom de tous mes collègues et en mon nom propre nos plus vifs remerciements.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Pour la première fois depuis votre élection à la tête de l'Assemblée Nationale, vous honorez cette cérémonie annuelle.

Vous perpétuez ainsi une tradition qui, au-delà de la simple courtoisie, traduit le respect que les élus de la Nation portent à notre Institution et qui est le gage des relations nécessaires entre ceux qui font les lois et ceux qui les appliquent.

Soyez en remercié.

Madame le Premier Ministre,

L'année dernière, vous vous teniez aux côtés du Président de la République en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Nous vous avons dit notre joie et notre fierté de vous voir à cette place que, pour la première fois, une femme, qui est des nôtres, occupait dans notre pays.

Dès après votre nomination, vous vous étiez attelée, avec lucidité et détermination, à la résolution des problèmes qui assaillent la justice. Vous n'avez certes pas pu mener à bien les grands desseins que vous aviez formés pour elle. Le temps vous était compté.

Notre fierté est encore plus grande de vous voir, aujourd'hui, en face de nous, entourée des membres de votre gouvernement pour communier avec la famille judiciaire en cette circonstance qui constitue l'un des points forts de l'année judiciaire.

Monsieur le Président de la République,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Nous n'ignorons pas le poids des lourdes responsabilités et des obligations qui pèsent sur les épaules de celui qui conduit le destin de la nation au moment où s'amoncellent sur le monde de noirs nuages, annonciateurs de meurtrières tempêtes et où il déploie volonté et énergie pour l'avènement d'une Afrique unie et pacifiée.

Vous avez dû, sans doute, bousculer votre emploi du temps chargé pour venir, encore une fois, présider l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux et marquer ainsi l'estime et la considération que vous réservez à l'Institution judiciaire et à ceux qui l'incarnent.

Veillez me permettre de vous exprimer, au nom de tous mes collègues et en mon nom propre nos plus vifs remerciements.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Pour la première fois depuis votre élection à la tête de l'Assemblée Nationale, vous honorez cette cérémonie annuelle.

Vous perpétuez ainsi une tradition qui, au-delà de la simple courtoisie, traduit le respect que les élus de la Nation portent à notre Institution et qui est le gage des relations nécessaires entre ceux qui font les lois et ceux qui les appliquent.

Soyez en remercié.

Madame le Premier Ministre,

L'année dernière, vous vous teniez aux côtés du Président de la République en qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Nous vous avons dit notre joie et notre fierté de vous voir à cette place que, pour la première fois, une femme, qui est des nôtres, occupait dans notre pays.

Dès après votre nomination, vous vous étiez attelée, avec lucidité et détermination, à la résolution des problèmes qui assaillent la justice. Vous n'avez certes pas pu mener à bien les grands desseins que vous aviez formés pour elle. Le temps vous était compté.

Notre fierté est encore plus grande de vous voir, aujourd'hui, en face de nous, entourée des membres de votre gouvernement pour communier avec la famille judiciaire en cette circonstance qui constitue l'un des points forts de l'année judiciaire.

Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de l'Observatoire National des Elections,
Madame le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel,
Monsieur le Chef d'Etat-major général,
Monsieur le Haut Commandant de la Gendarmerie
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens,
Messieurs les Officiers généraux
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,
Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
Monsieur le Président de l'Association nationale des Commissaires-Priseurs,
Madame le Président de l'Association des Huissiers de Justice,
Monsieur le Président de l'Ordre des Experts et Evalueurs agréés,
Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,

L'année écoulée n'a pas épargné la compagnie judiciaire qui a perdu à jamais plusieurs de ses membres.

Il me revient à l'esprit le propos du Procureur général près la Cour de cassation française, Monsieur Jean-François BURGELIN qui, lors d'une cérémonie de rentrée solennelle de cette Cour, disait que le rappel du nom des magistrats, avocats, fonctionnaires, décédés l'année précédente, constitue un lien nécessaire entre la Cour de cassation d'hier et celle d'aujourd'hui et qu'une Institution n'est pas seulement le fait des vivants : elle comprend aussi l'attachement et le respect des hommes et des femmes d'aujourd'hui à la mémoire de leurs prédécesseurs.

Comment ne pas rendre un dernier hommage à Laïty KAMA dont nous avons appris, avec incrédulité et tristesse, le décès à Nairobi alors qu'il exerçait à Arusha, les fonctions de juge au Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Le choix porté par les Nations Unies sur notre collègue pour aller prendre rang parmi les magistrats appelés à juger les auteurs de l'un des plus grands génocides du siècle dernier commis, au surplus, sur cette terre d'Afrique déjà meurtrie par tant de désastres, a été ressenti comme la reconnaissance des compétences de l'homme et de la qualité de notre magistrature.

Même si Laïty KAMA a exercé les fonctions de juge d'instruction, il a surtout montré ses talents dans les divers parquets à l'intérieur du pays et à Dakar, où ensemble avec vous, Monsieur le Garde des Sceaux et vous, Monsieur le Premier Président, nous avons travaillé au Tribunal de première instance de Dakar et à la Cour d'Appel pour nous retrouver à la Cour de cassation.

Tous ceux qui ont côtoyé Laïty KAMA ont apprécié ses immenses qualités humaines qui ne l'empêchaient cependant pas de dire, aux uns et autres, ce qu'il pensait de leurs actes et de leur conduite. Sa voie de stentor habitera longtemps encore les prétoires et restera à jamais gravée dans nos mémoires.

Quelques mois après la mort de Laïty KAMA, une courte maladie a ravi Assane Bassirou DIOUF ancien Premier Président de la Cour Suprême, la veille du jour où la commission à la présidence de laquelle sa passion de la recherche de la vérité en toutes choses l'avait, je dirais, naturellement désigné, devait rendre au Président de la République son rapport sur les circonstances de la mort d'un étudiant.

Intransigeant sur les principes fondateurs de notre métier et leur application effective, il professait pour la magistrature indépendance d'esprit et d'action et faisait connaître, haut et fort, sa conception du service public de la Justice pour lequel il proposait, sans relâche, les réformes qui lui semblaient les plus appropriées.

De commerce agréable et ouvert à tous, il tenait néanmoins à distance, dans l'exercice de ses fonctions, le monde politique, les institutions et tous les groupes de pression.

Après de tels combats, il jouissait enfin d'une paisible retraite parmi les siens après avoir occupé les plus éminentes fonctions de la hiérarchie judiciaire et représenté dignement notre pays en Afrique et au-delà des mers.

Nos archives conserveront ses écrits d'un style inimitable, reflet d'un homme pétri de culture.

La famille judiciaire retiendra que malgré vos multiples obligations, vous êtes allé, Monsieur le Président de la République, vous incliner sur la dépouille de ces illustres magistrats marquant ainsi la considération dans laquelle vous tenez et ces hommes et l'Institution Judiciaire.

Notre compagnie a aussi regretté la disparition de Bassirou TALL, véritable bibliothèque de l'histoire de notre magistrature, de Jacques d'ERNEVILLE, huissier de justice, de Louis POTIN, secrétaire des greffes et parquets, de Louis d'OLIVEIRA, fonctionnaire de justice, de Seiba KEITA, commissaire-priseur ancien gestionnaire-comptable du Palais de Justice de Dakar.

L'année écoulé n'a pas emporté le vent mauvais et la Faucheuse a continué son oeuvre cette année encore dans nos rangs.

Omar NDIR, en fonction à l'Inspection générale de l'Administration de la Justice et Abdoulaye THIAM, conseiller technique au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, des magistrats modèles, ont rejoint leur dernière demeure.

Ils ont tous consacré, dans le dévouement, de longues années de leur vie au service de la justice.

La cérémonie de rentrée solennelle offre à la magistrature l'opportunité de s'interroger sur sa mission en relation avec les conditions requises pour qu'elle puisse répondre à l'attente collective de justice.

La Justice ne peut remplir son devoir que si elle a, à sa disposition, les moyens garants de fiabilité, de qualité et de célérité.

Il s'agit en priorité de locaux dignes et fonctionnels.

Il n'est pas souhaitable en effet que magistrats et fonctionnaires de l'Institution travaillent dans des conditions de précarité, d'insalubrité et d'insécurité qui ne peuvent engendrer qu'inefficacité.

Il est aussi indispensable que les justiciables trouvent dans les juridictions, qui sont les leurs, un accueil, des installations et des prestations conformes à ce qu'ils attendent du service public de la Justice.

La situation actuelle du Palais de Justice sis au Bloc des Madeleines ne répond pas à ces exigences. Il en est de même, malheureusement, de la plupart des juridictions dans les régions.

La récente et importante décision d'arrêter les travaux de construction d'un Palais de Justice à Dakar aurait pu hypothéquer gravement une installation prochaine des magistrats dans des locaux convenables si elle n'avait été suivie d'une heureuse concertation qui a permis de dégager des perspectives en vue de la réalisation, dans des délais raisonnables, d'un voeu qui nous est cher.

Les Tribunaux dans les régions se trouvent dans un état de vétusté et de délabrement qui choque tout usager. Aussi, c'est avec beaucoup d'espoir et de confiance que nous avons accueilli l'adoption par le Gouvernement d'un plan d'édification de nouveaux Palais de Justice en ces lieux.

Il s'agit ensuite des moyens humains.

De gros efforts ont, certes, été consentis dans le recrutement de magistrats, greffiers, secrétaires des greffes et parquets et autres personnels, mais ces efforts devront être poursuivis de façon à faire face efficacement à l'augmentation observée de la demande de justice de nos concitoyens.

Si, pour sa part, elle note que le nombre de recours enregistrés à son greffe s'est stabilisé depuis deux ans environ, la Cour de Cassation constate que, malgré les efforts fournis, le stock des affaires pendantes, notamment devant la chambre civile et commerciale, reste inchangé en raison du nombre insuffisant des magistrats en service qui n'atteint pas celui prévu par la loi.

Une telle situation, outre qu'elle préjudicie aux droits des parties, met gravement en péril la fonction normative de cette Cour, garante de la sécurité du droit, car les décisions ne sont alors connues qu'avec retard par les juges du fond qui ont, depuis la date des recours, continué à rendre de nombreuses décisions, éventuellement erronées, elles aussi frappées de recours.

Pour rompre ce cercle infernal, il importe de nommer à cette Cour de nouveaux magistrats afin de réduire les délais anormalement longs du jugement des pourvois.

Il s'agit également de moyens techniques qui comprennent une documentation juridique et judiciaire à jour et en quantité suffisante et divers outils informatiques à même d'aider à la réalisation d'une justice de qualité, par toutes les juridictions.

La mise à disposition de ces moyens, surtout humains et techniques, devra s'étendre à l'Inspection Générale de l'Administration de la Justice à qui la loi a confié la charge, selon l'exposé de ses motifs, de contrôler et vérifier le fonctionnement des juridictions, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel de justice de façon qu'elle puisse constituer un observatoire du fonctionnement des juridictions du point de vue des délais de jugement ou des moyens matériels.

Or l'Inspection générale manque cruellement de ces moyens pour remplir efficacement cette mission centrale dans le dispositif judiciaire.

Il en est de même pour la Direction de l'Education surveillée qui se substitue à l'autorité parentale lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de mineurs de 21 ans sont en péril.

Enfin, nous savons Monsieur le Président de la République attentif et sensible à la situation matérielle des magistrats et de tous leurs collaborateurs.

Monsieur le Président de la République,

En retenant le thème qui fait l'objet de nos réflexions de ce jour, vous avez voulu assurément confirmer votre intérêt à la cause des femmes et des enfants confrontés à la violence au sein du foyer familial.

La violence, si proche et si lointaine, si quotidienne et si exceptionnelle, si évidente et si cachée, si profondément enracinée dans l'existence humaine est toujours déroutante, effrayante et intolérable.

Elle touche l'être humain en tant qu'être humain, elle se place au sommet de la hiérarchie des infractions contre les personnes.

A l'échelle mondiale, on estime qu'au moins une femme sur cinq a subi au cours de sa vie des sévices corporels et sexuels perpétrés par un ou plusieurs hommes. L'émergence au siècle dernier d'une plus grande conscience de ces violences faites aux femmes et aussi aux enfants et l'implication de divers organismes et associations ont fait clairement apparaître à la communauté internationale que la violence, d'où qu'elle émane, constitue une menace directe contre la paix de la famille, de la société et de l'humanité toute entière.

Pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, l'Organisation des Nations Unies a adopté plusieurs Conventions dont la particulière importance de certaines d'entre elles invite à les citer :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, premier instrument international qui confère des droits spécifiques aux femmes sans toutefois que la prohibition de l'usage de la violence à leur encontre y figure expressément.

- La Convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, reconnue comme le document qui rend le mieux compte des aspirations au bien-être des enfants,

- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

Le Préambule, désormais partie intégrante de la Constitution et dont les dispositions s'imposent à toutes les autres sources du droit en vertu de l'article 9¹, affirme l'adhésion du peuple sénégalais aux deux premières Conventions citées ainsi qu'à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

La Constitution proclame en outre le caractère sacré et inviolable de la personne et l'obligation pour l'Etat de respecter et de protéger le mariage et la famille, base naturelle de la communauté humaine.

Qu'il me soit permis, d'ores et déjà, d'observer qu'en langue française les droits de «*la personne*» soient encore de nos jours désignés sous le vocable de Droits de l'«*Homme*» alors que l'on sait depuis longtemps que le vocabulaire conditionne le progrès des idées. Il ne faudrait pas que passent encore des décennies pour que les pays francophones changent ce vocabulaire essentiel, celui des droits et libertés, car alors la preuve serait faite que les hommes ne sont pas encore prêts à vivre avec des égales.

Qu'il me soit permis encore de remarquer qu'il n'existe aucun instrument international protégeant spécialement les personnes de sexe masculin, en tant que telles,

contre des discriminations, violences, brutalités, sévices d'ordre physique ou mental dont elles seraient victimes, qu'il me soit permis enfin de me remémorer la réplique de Madame Golda Meir à un membre de la Knesset qui, inquiet de la multiplication des agressions de nuit contre les femmes, lui avait demandé de décréter un couvre-feu pour elles dans le but de les en protéger. *«Ce sont les hommes qu'il faut mettre sous couvre-feu car ce sont eux les agresseurs»* avait-elle répondu.

Monsieur le Conseiller,

Lorsque nous avons reçu notification du choix du thème de votre discours, nous aurions pu craindre que l'émotion attachée au sujet ne l'emporte sur la réflexion du magistrat et du juriste mais vous avez su éviter l'écueil et venez de livrer à notre attention une étude exhaustive de l'état de notre législation sur le sujet et vous avez proposé des avancées significatives.

La levée du secret médical pour certaines infractions mérite un examen approfondi et une large concertation entre tous les acteurs concernés.

Aussi, ne m'appesantirai-je que sur la possibilité pour les associations oeuvrant pour la protection des droits des personnes les plus vulnérables de se constituer partie civile dans les instances pénales, droit auquel elles ne peuvent accéder actuellement.

Les juristes et les commentateurs des diverses décisions juridictionnelles rendues en la matière, rappellent que la plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique ou la confirme lorsqu'elle est déclenchée par le ministère public et que celui-ci est maître des poursuites, juge de leur opportunité et défenseur naturel de l'intérêt collectif.

Ils nourrissent aussi la crainte de voir une multitude d'associations envahir les tribunaux ou utiliser les poursuites qu'elles provoqueraient elles-mêmes à des fins partisans.

Les limites fixées par l'article 2 du code de procédure pénale et l'hostilité de la jurisprudence à l'égard des associations devraient pourtant céder le pas, ici comme ailleurs dans le monde, d'une part, au constat que le ministère public n'est pas toujours informé, lors de là, des actes de violence ou de maltraitance commis sur les femmes et les enfants et qu'il s'abstient, pour diverses raisons, de poursuivre leurs auteurs et d'autre part, au désarroi, à la honte, au sentiment de culpabilité, à la pression des familles et de l'entourage, à l'ignorance de la loi dans laquelle se trouve la grande majorité des femmes et à l'impossibilité pour les mineurs d'agir par eux-mêmes.

Toutes les associations en Afrique subsaharienne réclament ce droit.

Au Sénégal, l'expérience a montré que la forte mobilisation des associations dans les affaires particulièrement révoltantes et l'écho qu'elle a trouvé dans les médias ont renforcé la détermination des victimes et de leurs parents à saisir la justice pour obtenir réparation du dommage subi.

La reconnaissance de ce droit constituera indéniablement un moyen important dans la lutte engagée contre des comportements déviants particulièrement dangereux pour l'équilibre tant des personnes que de la collectivité.

Seule une intervention législative expresse est à même de permettre à ces associations désintéressées d'agir pleinement aux côtés de victimes en leur apportant aide et soutien sur le plan judiciaire.

Pour éviter des abus, toujours possibles, cette ouverture législative devra être strictement réglementée et conditionnée, notamment, à une déclaration régulière des associations, à leur ancienneté, à leur objet statutaire, à la nature des infractions poursuivies, à l'accord de la victime ou du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur.

Ne croyons pas tout à fait Montesquieu qui a dit dans l'Esprit des lois *«les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre»*.

Parions sur le hasard. La réforme préconisée ne corroborera pas, sans aucun doute, les griefs développés par ses détracteurs.

Les luttes qui ont été menées victorieusement ailleurs sont en marche chez nous. L'immobilisme législatif est cause d'inadéquation entre le droit et la réalité vécue et, les lois, lorsqu'elles traduisent des aspirations légitimes, finissent toujours par être acceptées.

Au reste, nous en avons une illustration à propos des effets de la loi du 29 Janvier 1999 réprimant l'excision.

Nous avons gardé en mémoire qu'au cours des débats au Parlement, des voix masculines avaient, pour en rejeter le vote et justifier le statu quo, convoqué à leur secours la culture, la coutume, la religion, la lourdeur des peines proposées et même la Constitution alors que les députés femmes avaient manifesté leur satisfaction de voir enfin les mutilations génitales aux néfastes conséquences physiques et psychologiques mises légalement au ban de la société.

La relation que, régulièrement, les médias font de la saisine des tribunaux et du dépôt des armes par nombre d'exciseuses atteste de la vertu réformatrice et salutaire de la loi.

La pensée de Paton que vient de nous rappeler Monsieur le Conseiller n'est que constat et mise en garde. Elle conserve toute son actualité. Les parents ne sauraient, en effet, se contenter de la satisfaction des besoins matériels essentiels de leurs enfants et *«s'habituer à les laisser faire»*, les maîtres ne devraient pas *«trembler devant leurs élèves»*. Parents et enseignants doivent tous s'acquitter de leur mission d'éducation qui ne peut se concevoir sans contrainte, mais aussi sans dialogue, et c'est dès le plus jeune âge, au sein de la famille, des groupes dans lesquels ils évoluent, dans la Case

des Tout-Petits et plus tard à l'école, dans la mixité, qu'il faut apprendre aux enfants la maîtrise de soi, le respect de l'autre, le compromis entre le jeu de la liberté individuelle et des disciplines collectives pour qu'à l'âge adulte ils puissent se reconnaître et s'accomplir harmonieusement dans la société.

Comment éviter que l'autorité légitime devienne violence, qu'à l'éventail des menaces contre leur bien-être, faim, famine, pauvreté, maladies, guerres, s'ajoutent les violences attentatoires à leur intégrité physique au sein de la famille, cet univers unique et particulier où *«l'exercice de l'autorité emporte aussi le droit de correction, où chacun estime en toute conscience avoir le droit de frapper un autre membre de la famille, où la violence faite au conjoint, pense-t-on, n'est pas la violence faite au voisin, où les conjoints frappent les enfants, où les enfants se battent entre eux alors qu'on juge cette violence saine et éducative»* à la seule exception des abus sexuels qui sont sévèrement réprochés.

Lorsque les familles n'arrivent plus à satisfaire les besoins vitaux et immédiats de leurs enfants, elles se déchargent de leur mission d'éducation sur l'école.

Les châtiments corporels font-ils partie de l'arsenal normal des professeurs dans ce devoir d'éducation qui ne se résume plus seulement au devoir d'instruction ? Quelle est la limite entre pouvoir disciplinaire légitime et maltraitance ?

La question, qui divise partisans de la manière forte et adeptes des méthodes douces, est désormais posée à notre justice et, par delà, à la société dans son ensemble.

Elle a été illustrée récemment, par une affaire de coups ayant occasionné la perte d'un oeil à une jeune élève, coups portés sur elle par un enseignant.

La sentence rendue par le Tribunal correctionnel de Dakar qui, du reste, a éludé la peine légale plus sévère attachée aux circonstances aggravantes de tels faits, n'a pourtant pas eu l'heur de plaire à quelques collègues de l'enseignant qui, en dépit de leur connaissance du texte énumérant les sanctions susceptibles d'être prononcées, ont argué de l'insuffisance des effectifs éducatifs, de la pléthore d'élèves dans les classes, du comportement de ceux-ci, source d'énervement et de la pertinence des méthodes traditionnelles d'éducation qu'ils ont eux-mêmes subies à la maison et à l'école...

Tragique reproduction de la violence !

L'arrêt du 21 février 1967 de la Cour de cassation française n'a pas définitivement imposé ses vues dès après, puisque, postérieurement, deux décisions contradictoires ont été rendues.

En 1990, le Tribunal correctionnel de Mulhouse a condamné un professeur à une peine d'amende pour avoir donné deux claques à un élève qui chahutait.

EN 1991, un groupe d'élèves s'était acharné sur la porte d'une salle d'études. Le professeur a interpellé un élève qui a continué à frapper sur la porte. Une paire de gifles d'un professeur d'éducation physique de permanence, excédé, a mis fin au vacarme causant une légère blessure à la lèvre de l'élève.

La Cour d'appel de Rennes, saisie après la relaxe prononcée en faveur de l'enseignant cité devant le tribunal, a confirmé la relaxe en notant que *«si les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état actuel de nos mœurs, les enseignants conservent un pouvoir disciplinaire justifié par l'exercice correct du devoir d'éducation dont ils assument la charge dans des conditions parfois délicates»* et, constatant que l'élève n'avait subi aucune incapacité de travail et que les gifles n'avaient pas compromis sa santé, la Cour d'appel a précisé que *«l'intervention immédiate et spontanée de l'enseignant était justifiée par la nature et l'importance du trouble causé par l'élève dont l'attitude provocante explique et légitime le geste»*.

En décidant par ces motifs, la Cour d'appel a certainement voulu tracer une limite entre l'acceptable et le répréhensible en prenant toutefois soin de souligner que dans ce pays où la fêrule est, en principe, remise au placard, l'état des mœurs n'admet plus les brutalités contre les enfants.

Elle conforte Pierre STRAUSS qui a constaté que *«l'histoire de la civilisation montre, à l'évidence, qu'à l'inverse des agressions individuelles entre adultes, les diverses formes de violence exercées contre les jeunes enfants ont été plus ou moins tolérées, voire approuvées par la société et que l'histoire de l'humanité est jalonnée de sévices exercés contre les jeunes enfants»*.

En définitive, l'image de l'enfant-roi est rassurante mais n'est pas conforme à la réalité. Si nos tribunaux sont rarement saisis de plaintes contre des parents tortionnaires, les médecins, eux reçoivent dans leurs cabinets les victimes innocentes. En l'état de nos mœurs à nous où éducation et bâton se conjuguent à l'unisson, bien de parents seraient étonnés et blessés si on leur reprochait d'avoir battu leurs enfants, la maltraitance n'étant condamnable que lorsque l'acte violent sort du code commun à tous.

Monsieur le Président de la République

Les textes qui édictent des sanctions contre les auteurs de violences au sein du foyer familial sont nécessaires. Pourtant, même s'ils s'adaptent à tout moment à l'évolution des mœurs ils ne seront jamais suffisants pour éradiquer le mal qui habite le coeur de la société.

Dès lors, c'est sur elle-même que la société doit porter son regard, sur son indifférence aux maux qui la rongent, sur l'individualisme qui la gagne insidieusement et qu'elle tente de justifier par la dureté des temps mais qui lui enlève toute forme de compassion.

Les meilleurs textes ne valent que par l'application qui en est faite. C'est finalement de l'action des Magistrats que le but poursuivi par le législateur sera atteint.

L'impartialité est l'un des dogmes de la Magistrature. Cependant, est-ce outrepasser la loi ou méconnaître le sens du serment que prêtent les magistrats, encore en majorité de sexe masculin, que de leur demander écoute et commisération pour ces femmes et leurs enfants, martyrisés, humiliés, qui ne se tournent vers eux qu'en désespoir de cause ?

En cette aube du troisième millénaire, l'humanité n'a toujours pas appris à dompter ses pulsions animales et n'est pas parvenue, alors qu'elle en a les moyens techniques et économiques, à réduire sur notre planète la sous-nutrition, la surmortalité, l'analphabétisme, en un mot, la pauvreté.

Le monde, chacun le sait, est devenu un village planétaire, les droits humains sont universels et leur protection doit être l'affaire de tous.

Pouvons-nous nous borner à constater le caractère déconcertant de l'être humain en qui les plus nobles aspirations cohabitent avec l'instinct de destruction et de mort et nous résigner à vivre avec la violence surtout celle qui s'exerce sur la plus grande partie de nous-mêmes ?

Telle est la question.